

## Arrêt

n° 62 032 du 24 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 19 octobre 2010 mettant fin au droit de séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le 13 juillet 2008, la partie requérante s'est mariée en Algérie avec M. [S.B.], de nationalité belge.
- 1.2. Le 16 janvier 2009, la partie requérante est arrivée en Belgique sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial ».
- 1.3. Le 11 mars 2009, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 16 février 2014.

1.4. Par un courrier daté du 28 octobre 2009 et confié aux services postaux le 29 octobre 2009, la partie requérante a informé la partie défenderesse de l'existence d'un procès-verbal d'audition, qu'elle était victime de violence conjugale, et avait été mise hors du domicile conjugal par son conjoint.

1.5. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, un entretien téléphonique a eu lieu entre la partie défenderesse et [S.B.], laissant apparaître que les conjoints ne vivent plus ensemble depuis longtemps.

1.6. En date du 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Selon le rapport de cohabitation du 14.10.2010 établi par la police de Couvin, la cellule familiale est inexistante.*

*En effet, le couple est séparé depuis décembre 2009.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que l'acte attaqué contient « *une motivation stéréotypée qui ne permet, en rien, de vérifier si la situation de la requérante a fait l'objet d'une appréciation in concreto* ». A ce titre, elle fait valoir que la partie défenderesse évoque un rapport de police constatant l'absence de cohabitation mais ne fait nullement référence à son courrier recommandé du 28 octobre 2009 dans le cadre duquel elle a expliqué être victime de violences conjugales, avoir été mise hors du domicile conjugal par son mari et avoir dû se réfugier chez sa sœur. Elle déclare en outre avoir joint, afin d'appuyer ses dires, le procès-verbal de son audition dressé par la police le jour de la séparation.

2.1.2. Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante se réfère à l'article 42 quater, §4, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et soutient tomber dans le champ d'application du paragraphe premier, alinéa 1, 4<sup>°</sup> de cette disposition en ce qu'elle est victime de violences conjugales.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère le moyen développé dans sa requête et précise d'une part, contestant le grief de la partie défenderesse selon lequel l'acte attaqué est adéquatement motivé, « *qu'il ressort de la jurisprudence invoquée par la partie adverse, elle-même, que même si l'obligation de motivation n'impose pas à l'autorité de répondre à tous les arguments, elle nécessite néanmoins qu' « elle réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé »* » et dès lors, « *qu'à partir du moment où, par un courrier officiel du conseil de la requérante, celle-ci informe la partie adverse de l'existence de conflits conjugaux pouvant justifier l'application de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 2<sup>°</sup>, la requérante était en droit d'attendre que la partie défenderesse examine concrètement ce cas et explique les motifs pour lesquels elle ne pourrait pas se voir appliquer ladite exception* ». D'autre part, en réponse au reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse qu'elle ne peut bénéficier de l'application de l'exception prévue par l'article 42, §4, 2<sup>°</sup> au motif que les violences conjugales dont elle se prévaut ne sont pas démontrées, elle exprime que l'examen réalisé sur cette disposition par la partie adverse dans sa note d'observations « *démontre, en tout état de cause, que la partie adverse n'a pas examiné, en temps utiles, et de manière correcte l'entièreté du dossier de la requérante* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se fonde sur une enquête de police datée du 14 octobre 2010 donnant lieu à un rapport d'installation commune faisant état de la circonstance que la partie requérante a quitté le domicile conjugal depuis décembre 2009.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'alors même qu'elle ne pouvait ignorer l'existence du courrier recommandé qui lui a été adressé par la partie requérante le 29 octobre 2009 et faisant état de violences conjugales, la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans les motifs de la décision querellée, en quoi elle estimait que les éléments contenus dans ce courrier n'étaient, à son estime, pas de nature à justifier l'existence ou non des conditions pour bénéficier de l'exception au régime de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 en tant que victime de violences conjugales.

Or, le Conseil rappelle, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si les obligations de motivation formelle des actes administratifs ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

A ce titre, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître cette obligation, se contenter de motiver l'acte attaqué sans faire mention du courrier susmentionné.

3.3. La première branche du moyen est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations constituent une motivation *a posteriori* qui, dès lors qu'elle ne figure pas dans l'acte lui-même, n'est pas susceptible de rétablir la légalité de celui-ci à cet égard, étant précisé que l'objection tenant à l'intérêt au moyen concerne quant à elle la seule seconde branche dudit moyen.

Or, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 19 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO. Greffier.

Le greffier. Le président.

A. P. PALERMO M. GERGEAY